

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87  
Unité Départementale de la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22 rue des Pénitents Blancs  
CS 53218  
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 10/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES D'AMBAZAC S.A.**

Les Pointys  
Route de Saint-Priest-Taurion  
87240 Ambazac

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement CARRIERES D'AMBAZAC S.A. implanté LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 Ambazac. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES D'AMBAZAC S.A.
- LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0006000188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière d'Ambazac du Groupe Garandau exploite une carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012, complété ou modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015 et 16 juin 2022.

Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 20 février 2020.

La production maximale autorisée est de 1 200 000 t/an. L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca. La durée d'exploitation est de 30 ans. Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la société CARRIERES D'AMBAZAC a fait l'objet d'une inspection le 29 juin 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (gisement d'extraction, aires de stockage des matériaux, aménagement merlon et plantation d'arbustes en périphérie de la carrière).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan et conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3 et 9	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2	/	Sans objet
4	Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6 et 10.4.8	/	Sans objet
5	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9	/	Sans objet
6	Contrôle des bruits	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5	/	Sans objet
7	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4	/	Sans objet
9	Admission des matériaux extérieurs sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5	/	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2	/	Sans objet
12	Aspect paysager	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8	/	Sans objet
13	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3 et 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan et conduite d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : - 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF. - 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF.  Le plan topographique d'exploitation est mis à jour annuellement.
<b>Constats :</b> Au vu du dernier plan topographique communiqué par l'exploitant (établi le 01/03/2023), les cotes NGF sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction du site devra à tout moment garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté un bloc de pierre en front de massif qui peut présenter un risque de chute sur une piste de circulation d'engins située en contre-bas (voir photo). L'exploitant devra retirer ce bloc afin d'assurer la sécurité du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



Bloc de pierre situé sur le front du massif à évacuer pour éviter tout risque de chute sur la piste située en contre-bas.

### N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un devis détaillé et validé en prévision de réaliser les opérations de bornage. <b>Une fois que l'intervention sera achevée, l'exploitant transmettra à l'Inspection un compte-rendu des travaux réalisés par le prestataire.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6 et 10.4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• Température &lt; 30°C</li><li>• MEst (Norme NF T 90 105) &lt; 35 mg/l</li><li>• DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) &lt; 125 mg/l</li><li>• Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114) &lt; 10 mg/l</li><li>• Chrome total &lt; 0,1 mg/l</li><li>• Chrome hexavalent &lt; 0,05 mg/l</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le suivi du milieu récepteur est à réaliser 2 fois/an en période de hautes eaux et de basses eaux sur 4 points de prélèvements selon plan de surveillance : <ul style="list-style-type: none"><li>- au point de restitution (eau de ruissellement et de rejet de diverses origines dans l'exploitation de la carrière)</li><li>- sur le Beuvreix, en amont de sa confluence avec le Parleur</li><li>- sur le Beuvreix, en aval de sa confluence avec le Parleur et en aval de la carrière</li><li>- sur le Parleur, en amont de la carrière.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les résultats de la dernière campagne d'analyses d'eaux réalisée le 27/04/2023 communiqués par l'exploitant sont conformes aux prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.  Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li><li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li><li>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li></ul> Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m <sup>2</sup> / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.  Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport du plan de surveillance des mesures des retombées de poussières transmis par l'exploitant montre que les 4 campagnes de mesures réalisées en 2022 ne présentent pas de dépassement de l'objectif à atteindre qui est fixé à 500 mg/m <sup>2</sup> /j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. Par ailleurs, la dernière campagne de mesures communiquée par l'exploitant réalisée du 25/01/2023 au 22/02/2023 est conforme au seuil. On note toutefois une teneur élevée sur la même station en entrée bas lors de cette dernière mesure en janvier-février 2023 (404 mg/ m <sup>2</sup> / jour) par rapport à celle de la même période en 2022 (177,3 mg/ m <sup>2</sup> / jour) liée probablement au trafic important des véhicules au niveau de l'entrée du site et selon les conditions météo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contrôle des bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions de l'arrêté, au moyen notamment de mesures réalisées tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e). Les mesures doivent être réalisées au minimum tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière.
<b>Constats :</b> Les derniers contrôles acoustiques présentés réalisées le 30 mars 2021 mettent en évidence des mesures conformes aux prescriptions. La prochaine campagne de mesures du niveau de bruit devra être réalisée au plus tard en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs des mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les conditions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué les dernières mesures de vibration et de surpression réalisées depuis le début de l'année 2023 avec l'enregistrement des graphiques précisant la localisation des points de mesures sur carte. Une enquête sur le suivi du ressenti des tirs de mines auprès des riverains (niveau et durée du bruit et des vibrations) a été également fournie. Un tableau de recueil des données sur les mesures de vibration est renseigné à chaque tir. Les mesures de vibration présentées sur les derniers relevés en 2023 sont conformes aux valeurs limites réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets produits par l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de tout déchet produit par son exploitation. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.
<b>Constats :</b> Le tableau de suivi sur l'évacuation des déchets produits par la carrière indique les informations nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Admission des matériaux extérieurs sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des matériaux extérieurs sur le site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblais, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un tableau listant les éléments attendus sur les activités de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations de lutte contre l'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.  Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport annuel de contrôle et de sécurité incendie avec registre de suivi des extincteurs (révision annuelle) communiqué par l'exploitant a été réalisé le 16 juin 2023 par l'organisme SAVPRO. Ce rapport mentionne un avis de bon fonctionnement du parc extincteurs présents dans les véhicules et locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques sur les installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.  Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques réalisé du 04 au 05 avril 2023 par la société APAVE. Ce rapport de vérification de l'organisme montre que des non-conformités restent à traiter sur la liste récapitulative des observations. Le rapport de vérification (certificat Q18) relève 2 anomalies à signaler : - absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, - dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. <b>L'exploitant devra régulariser les derniers écarts constatés afin de lever l'ensemble des non-conformités des installations pour répondre aux normes de sécurité en vigueur et communiquer à l'Inspection les actions ainsi entreprises dans les meilleurs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Aspect paysager

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aspect paysager
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un talus sera modelé en pente de 45 à 50° de façon à reconstituer le flanc Est du vallon original.  Des plantations denses d'arbres de type chênes et hêtres, et d'arbustes en lisières seront réalisés sur ce talus de manière à constituer un bois.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, une visite a été réalisée pour constater de l'état de développement végétal au pied et sur le flanc du merlon constituant un écran acoustique aux abords de la carrière. Il a été constaté que la croissance des plantations d'arbustes feuillus s'opère bien dans son ensemble en périphérie de l'ouvrage et cette ceinture végétale devrait permettre à terme d'atténuer la vue sur le talus vis à vis des habitations voisines pour une meilleure intégration paysagère du site. L'exploitant devra prolonger le merlon avec un profil régulier (pente et hauteur de talus) pour conférer un aspect visuel homogène et harmonieux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Mesures de compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de compensation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La compensation des impacts s'effectue notamment avec la réalisation d'un boisement à hauteur de 11,19 ha.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté un développement significatif des arbustes feuillus plantés sur les parcelles de compensation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet